



33840

CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUDES
Procès-Verbal complet de la réunion du 21 Mars 2025

L'an deux mille vingt six, le vingt et un mars à dix heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire,

Nombre de Conseillers Municipaux :	11
Nombre de Conseillers présents :	11
Nombre de procurations :	00

Etaient présents : M. BENTEJAC Gabin, Mme CHANCELLE Marie-Ange, Mme CHARNAIS Julie, M. DAUDET Bernard, M. DELAHAYE Jonas, Mme FERRAND Marine, M. LAPOUJADE Michel, Mme PUJOLS Hélène, Mme RICQ Sophie, Mme TAUDIN Marjory, M. TULARS Bernard.

Date de convocation : 16/03/2026

Secrétaire de séance : Mme CHARNAIS Julie

Début de séance : 10 h 00

A L'ORDRE DU JOUR :

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Yves RIOLLOT**, 1^{ER} Adjoint, remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Mme CHARNAIS Julie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

I- I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 9 MARS 2026

Ce procès-verbal ne fait l'objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

🗳 **Vote : unanimité**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **onze** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie



II - DELIBERATIONS

1) Election du Maire

DEL210326-04

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **Mme PUJOLS Hélène**

1ER TOUR DE SCRUTIN

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **11**
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : **0**
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **11**
- Majorité absolue des suffrages exprimés : **06**

A obtenu :

- **Mme PUJOLS Hélène** **11**

Est élu :

- **Mme PUJOLS Hélène**, maire de la commune de ESCAUDES

 **Vote : Pour : unanimité**

2) Lecture de la Charte de l' élu local

Mme le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local et remet à chaque conseiller un exemplaire de cette charte.

3) Détermination du nombre d'adjoints

DEL210326-05

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'ESCAUDES étant de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3.

Vu la proposition de M. le maire de créer **3** postes d'adjoints au maire,

Après en avoir délibéré, par

11 voix pour 0 voix contre 0 abstentions

- **DÉCIDE** de créer **3** postes d'adjoints au maire.
- **CHARGE** M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au maire

🗳️ **Vote : Pour : unanimité**

4) Election des adjoints

DEL210326-06

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération n° 210326-05 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection de liste des adjoints au Maire

Liste Candidat déclarée :

1. TULARS Bernard

1ER TOUR DE SCRUTIN

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **11**
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : **00**
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **11**
- Majorité absolue des suffrages exprimés : **06**
- A obtenu : Liste conduite par **M. TULARS Bernard**..... **11**

Sont élus :

- M. TULARS Bernard, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de ESCAUDES
- Mme CHANCELLÉ Marie-Ange, 2^{ème} adjointe au Maire
- M. DAUDET Bernard, 3^{ème} adjoint au Maire

🗳️ **Vote : Pour : unanimité**

5) Pouvoirs délégués au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DEL210326-08

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par

11 voix pour

0 voix contre

0 abstentions



- **DÉCIDE**, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1.° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 10 000 € (dix mille euros) et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 10 000 € (dix mille euros)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2.° De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3.° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4.° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5.° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

6.° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

7.° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8.° ° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;

9.° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

10.° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (**15 000 € maximum**) ;

11. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

12.° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal **DÉCIDE** que les présentes délégations seront :

- Reprises par le conseil municipal
- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.



6) Indemnités de fonction des élus

DEL210326-07

Mme. le Maire, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Comme la loi le précise, les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal sont gratuites, mais peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les frais que les élus engagent pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires de la commune.

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant de ces indemnités de fonction. Toutefois, l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement à son taux maximal, sauf si le conseil municipal décide par délibération de fixer une indemnité de fonction inférieure, à la demande du maire.

Les taux maximaux applicables aux élus de notre commune sont les suivants :

Nature du mandat	Taux maximal, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, applicable aux communes dont le nombre total d'habitants se situe dans la tranche moins de 500 hab
Maire	28.10 %
Adjoint au maire	10.89 %
(*) : sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, c'est-à-dire l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations	

Je vous invite à fixer ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction pour la présente mandature :

Élus	Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Le 1 ^{er} adjoint au maire	10.89 %
Le 2 ^e adjoint au maire	10.89 %
Le 3 ^e adjoint au maire	10.89 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23,

Considérant que la commune compte **171** habitants,
Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,

Par **11** voix pour
0 voix contre
0 abstentions

➤ **FIXE** ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction pour la présente mandature :

Élus	Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Le 1 ^{er} adjoint au maire	10.89 %
Le 2 ^e adjoint au maire	10.89 %
Le 3 ^e adjoint au maire	10.89 %

- **DÉCIDE**, de fixer l'indemnité de fonction due au maire à **28.10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **PRÉCISE** que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux.
- **PRÉCISE** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **PRÉCISE** que le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L. 2123-20-1 du code précité.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal, au chapitre **065**, et seront reconduits chaque année.

CHARGE Mme. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7) Election des délégués Syndicaux

DEL210326-09

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement des Conseillers Municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués appelés à siéger au sein des syndicats intercommunaux et mixtes dont la commune est membre, à savoir :

- La Communauté de Communes du Bazadais : 1 titulaire, 1 suppléant
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de Bernos (SIE) : 2 titulaires
- Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la région de Grignols et de Lerm et Musset : 1 titulaire
- Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) : 1 titulaire
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (SM PNR) : 1 titulaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DESIGNE** :

<u>SYNDICATS</u>	<i>Délégué.e Titulaire</i>	<i>Délégué.e Titulaire</i>	<i>Suppléant.e</i>
CDC BAZADAIS	PUJOLS Hélène		TULARS Bernard
SIE Bernos	DAUDET Bernard	TAUDIN Marjory	
SIAEP de Grignols et Lerm et Musset	PUJOLS Hélène		
SDEEG	DAUDET Bernard		
SM d'Aménagement et de gestion du PNR LANDES DE GASCOGNE	DAUDET Bernard		

8) Comité National d'Action Sociale (CNAS) – Désignation déléguésDEL210326-11

Madame le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement des Conseillers Municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués locaux au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- Collège des Elus : Mme CHANCELLE Marie-Ange, deuxième adjointe au Maire ;
- Collège des Agents : Mme NADEAU Karine, Secrétaire Générale de Mairie.

9) Composition commissions communales

Il est proposé aux Conseillers Municipaux d'intégrer les commissions communales suivantes :

COMMISSIONS	VICE PRÉSIDENT	Membres
FINANCES - ÉCONOMIE	<i>TULARS Bernard</i>	DELAHAYE Jonas - DAUDET Bernard - LAPOUJADE Michel
FORÊT (Exploitation - Entretien - Aires de stockage)	<i>BENTEJAC Gabin</i>	TULARS Bernard - FERRAND Martine - RICQ Sophie - LAPOUJADE Michel
BÂTIMENTS	<i>LAPOUJADE Michel</i>	DAUDET Bernard - TAUDIN Marjory - BENTEJAC Gabin
VOIRIE	<i>DAUDET Bernard</i>	LAPOUJADE Michel - TULARS Bernard - BENTEJAC Gabin
AFFAIRES SOCIALES - Loyers	<i>CHANCELLE Marie-Ange</i>	TAUDIN Marjory - RICQ Sophie - BENTEJAC Gabin - DELAHAYE Jonas - CHARNAIS Julie
ANIMATION- COMMUNICATION	<i>DELAHAYE Jonas</i>	RICQ Sophie - CHARNAIS Julie - CHANCELLE Marie-Ange - TAUDIN Marjory
CIMETIÈRE	<i>TULARS Bernard</i>	<i>RICQ Sophie</i>
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	<i>Titulaires</i>	CHARNAIS Julie - DAUDET Bernard - DELAHAYE Jonas
	<i>Suppléants</i>	BENTEJAC Gabin - FERRAND Martine - LAPOUJADE Michel

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h20

Le/La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Affiché le 27/04/2026 et mis en ligne sur www.escaudes.fr

Réunion du 21/03/2026

Page 7 sur 7